

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2001/0063(CNS)	Procédure terminée
Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés		
Modification Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS)		
Sujet		
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises		
3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PSE KATIFORIS Giorgos	10/04/2001
	Commission au fond précédente		
	ECON Economique et monétaire	PSE KATIFORIS Giorgos	10/04/2001
	Commission pour avis précédente		
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	JURI Juridique et marché intérieur		11/04/2001
		PPE-DE WIELAND Rainer	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR MAATEN Jules	11/04/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		

Evénements clés			
14/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0133	Résumé
05/04/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/10/2001	Vote en commission		Résumé

16/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0352/2001	
06/11/2001	Débat au Conseil	2382	
14/11/2001	Débat en plénière		
15/11/2001	Décision du Parlement	T5-0606/2001	Résumé
15/11/2001	Renvoi du rapport à la commission		
16/01/2002	Informations supplémentaires		Résumé
22/01/2002	Vote en commission		Résumé
22/01/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0016/2002	
05/02/2002	Débat en plénière		
05/02/2002	Décision du Parlement	T5-0032/2002	Résumé
12/02/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0063(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/14593; ECON/5/15444

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0133 JO C 180 26.06.2001, p. 0235 E	14/03/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0352/2001	16/10/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1330/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0111	18/10/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T5-0606/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0380-0533 E	15/11/2001	EP	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0016/2002	22/01/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0032/2002 JO C 284 21.11.2002, p.	05/02/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2002/10](#)[JO L 046 16.02.2002, p. 0026-0028](#) Résumé

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

OBJECTIF : modifier la législation communautaire en vigueur en matière de taxation des tabacs manufacturés. CONTENU : la proposition de directive suggère plusieurs modifications à la législation communautaire en vigueur en matière de taxation des tabacs manufacturés, tout en gardant les principaux piliers de l'acquis inchangés et sans créer de nouveau système. Les modifications proposées résultent d'un examen en profondeur des taux et de la structure des accises perçues sur les produits du tabac, effectué par la Commission en réponse à une demande de nombreux États membres. Les conclusions de cet examen sont présentées dans un rapport de la Commission joint à la proposition, qui tient compte du bon fonctionnement du marché unique, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité. Les principales modifications envisagées sont les suivantes : - en ce qui concerne les cigarettes, il convient de modifier la directive 92/79/CEE en vue d'assurer une plus grande harmonisation de la charge fiscale au sein de l'Union européenne et un niveau minimal d'accises sur les cigarettes applicables dans tous les États membres. À cet effet, il est proposé d'instaurer un montant minimal fixe exprimé en euros en plus de l'incidence minimale des accises de 57% du prix de vente au détail pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée; - la structure et les taux des accises sur les cigarettes devraient être examinés tous les quatre ans (au lieu de trois ans actuellement); - les taux minimaux pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes devraient être alignés sur celui applicable aux cigarettes; - les minimums spécifiques pour les tabacs autres que les cigarettes devraient être ajustés en fonction de l'inflation à partir du 01/01/2003; - la définition actuelle des cigares devrait être modifiée afin d'étendre le champ d'application de la taxation sur les cigarettes à un produit donné ressemblant aux cigarettes. ?

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

La commission a adopté le rapport de M. Giorgos KATIFORIS (PSE, GR) qui rejette la proposition de la Commission dans le cadre de la procédure de consultation. ?

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

Le rapport de M. Giorgos KATIFORIS (PSE, GR) a été renvoyé en commission après que la proposition de la Commission ait été rejetée par une majorité de 330 voix. ?

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

Après avoir rejeté une première fois la proposition de directive de la Commission sur les tabacs manufacturés lors de sa session plénière du 15 novembre 2001, le Parlement européen a décidé, le 11 décembre 2001, de refuser la procédure d'urgence demandée par le Conseil le 29 novembre 2001. Il a également décidé de refuser, pour la deuxième fois consécutive, la demande d'urgence du Conseil lors de sa session du 16 janvier 2002. ?

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

La commission a adopté le deuxième rapport de M. Giorgos KATIFORIS (PSE, GR) sur la proposition de la Commission européenne (le premier rapport avait été renvoyé en commission en novembre 2001 - voir résumé précédent). Dans un esprit de compromis, la commission s'est prononcée en faveur de la proposition de la Commission européenne de fixer un taux minimum d'accises de 57% du prix de vente au détail. Elle vise néanmoins à introduire un élément de souplesse en proposant un montant réduit de 60 euros par 1000 cigarettes vendues (au lieu de 70 euros par 1000 cigarettes, comme le propose la Commission), assorti d'une option alternative autorisant les États membres à prélever 71 euros du prix de vente au détail. La commission parlementaire est d'avis que la proposition de la Commission se traduirait par des prix discriminatoires dans certains États membres, ce qui provoquerait des hausses spectaculaires des prix dans les pays candidats et déboucherait sur une explosion de la contrebande de cigarettes. Aussi, elle veut permettre aux États membres de choisir la méthode la plus adaptée à leurs besoins. Les autres amendements adoptés portent sur la définition des cigares et cigarillos et mettent l'accent sur le fait que la Commission doit présenter des propositions pour combattre la contrebande de cigarettes. ?

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

Au cours d'un second examen de la proposition de la Commission, le Parlement européen a adopté à une majorité de 325 voix pour, 151 contre et 50 abstentions, le rapport de M. Giorgos KATIFORIS (PSE, GR) pour recommander un taux d'accise de 57% du prix de la vente au détail et un taux réduit de 60 euros pour 1000 cigarettes ou une option alternative afin des permettre aux États membres de taxer jusqu'à 71% du prix de vente au détail. En outre, les États membres qui perçoivent un accise totale d'au moins 85 euros par 1000 unités (la Commission proposait 100 euros) pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, ne devraient pas être tenus de respecter la règle de l'incidence minimale de 57%. D'autres amendements définissent plus clairement les cigares et les cigarillos et mettent l'accent sur la nécessité de propositions visant à éliminer la fraude et la contrebande. ?

Accises: structure et taux applicables aux tabacs manufacturés

OBJECTIF : modifier la législation communautaire en matière de taxation des tabacs manufacturés. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/10/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté des modifications aux directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CEE en ce qui concerne les accises appliquées aux tabacs manufacturés et a inscrit au procès-verbal une déclaration de la Suède et une déclaration de la Commission. Les nouvelles dispositions ont pour but de réduire les écarts considérables qui existent encore entre les États membres en matière de taxation des produits de tabac et de contribuer, moyennant une plus grande harmonisation des taux appliqués par les États membres, à faire reculer la fraude et la contrebande au sein de la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/03/2002 MISE EN OEUVRE : 01/07/2002. Au plus tard le 01/01/2008 pour l'Allemagne, l'Espagne et la Grèce en ce qui concerne certaines dispositions. ?